



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

## Fort Nelson Airport Zoning Regulations

SOR/82-712

## Règlement de zonage de l'aéroport de Fort Nelson

DORS/82-712

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

---

## OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

### Published consolidation is evidence

**31 (1)** Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

### Inconsistencies in regulations

**(3)** In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

## LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

## NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

## CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit :

### Codifications comme élément de preuve

**31 (1)** Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

### Incompatibilité — règlements

**(3)** Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

## MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

## NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

---

**TABLE OF PROVISIONS****Regulations Respecting Zoning at Fort Nelson  
Airport**

- 1 Short Title**
- 2 Interpretation**
- 3 Application**
- 4 General**
- 5 Natural Growth**
- 6 Disposal of Waste**

**SCHEDULE****TABLE ANALYTIQUE****Règlement de zonage concernant l'aéroport de Fort Nelson**

- 1 Titre abrégé**
- 2 Définitions**
- 3 Application**
- 4 Dispositions générales**
- 5 Végétation**
- 6 Dépôt de déchets**

**ANNEXE**

---

Registration  
SOR/82-712 July 16, 1982

AERONAUTICS ACT

**Fort Nelson Airport Zoning Regulations**

P.C. 1982-2149 July 15, 1982

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting Zoning at Fort Nelson Airport* made by the Minister of Transport.

Enregistrement  
DORS/82-712 Le 16 juillet 1982

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

**Règlement de zonage de l'aéroport de Fort Nelson**

C.P. 1982-2149 Le 15 juillet 1982

Sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Fort Nelson*, ci-après, établi par le ministre des Transports.

---

## Regulations Respecting Zoning at Fort Nelson Airport

## Règlement de zonage concernant l'aéroport de Fort Nelson

### Short Title

**1** These Regulations may be cited as the *Fort Nelson Airport Zoning Regulations*.

### Interpretation

**2 (1)** In these Regulations,

**airport** means the Fort Nelson Airport, near the Village of Fort Nelson, Peace River District, in the Province of British Columbia; (*aéroport*)

**airport reference point** means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

**approach surface** means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

**Minister** means the Minister of Transport; (*ministre*)

**outer surface** means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

**strip** means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

**transitional surface** means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

**(2)** For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is deemed to be 373.68 m above sea level.

### Titre abrégé

**1** Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l'aéroport de Fort Nelson*.

### Définitions

**2 (1)** Dans le présent règlement,

**aéroport** désigne l'aéroport de Fort Nelson, près du village de Fort Nelson du district de Peace River, dans la province de la Colombie-Britannique; (*airport*)

**bande** désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissement de l'aéroport, qui comprend la piste spécialement aménagée pour le décollage et l'atterrissement des avions dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*strip*)

**ministre** désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

**point de repère de l'aéroport** désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

**surface d'approche** désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande, et dont la description figure à la partie III de l'annexe; (*approach surface*)

**surface de transition** désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche, et dont la description figure à la partie VI de l'annexe; (*transitional surface*)

**surface extérieure** désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*outer surface*)

**(2)** Aux fins du présent règlement, l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport est réputée être 373,68 m au-dessus du niveau de la mer.

## Application

**3** These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, that consist of

- (a) the lands within, and
- (b) the lands directly under that portion of an approach surface that extends beyond the outer limits described in Part II of the schedule.

## General

**4** No person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surface.

## Natural Growth

**5** Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may make a direction that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

## Disposal of Waste

**6** No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste edible by or attractive to birds.

## Application

**3** Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont attenants à l'aéroport ou dans son voisinage, et qui sont situés

- a) à l'intérieur, et
- b) directement au-dessous de la partie des surfaces d'approche qui s'étend au-delà des limites extérieures décrites à la partie II de l'annexe.

## Dispositions générales

**4** Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, un ouvrage ou un objet, ou un rajout à un bâtiment, à un ouvrage ou à un objet existant, dont le point le plus élevé dépasserait le niveau,

- a) des surfaces d'approche;
- b) de la surface extérieure; ou
- c) des surfaces de transition.

## Végétation

**5** Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau des surfaces mentionnées aux alinéas 4a) à c), le ministre peut établir une directive ordonnant au propriétaire ou à l'occupant du terrain d'enlever l'excédent de végétation.

## Dépôt de déchets

**6** Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain auquel s'applique le présent règlement de permettre qu'on y dépose des déchets comestibles pour les oiseaux ou propres à les attirer.

## **SCHEDULE**

(ss. 2 and 3)

### **PART I**

## **Description of the Airport Reference Point**

The airport reference point is the point of intersection of a line lying southeasterly from, parallel to and perpendicular distant 91.44 m from the centre line of strip 03-21 and a line lying south-westerly from, parallel to and perpendicular distant 91.44 m from the centre line of strip 07-25 and has U.T.M. Coordinates of 6521809.94N and 523363.24E and is identified by Department of Transport Monument No. 802303.

### **PART II**

## **Description of the Outer Limits of Lands**

The following described boundaries are the outer limits of lands:

COMMENCING at the most northerly corner of Block "G", of District Lot 1535, of the Peace River District; THENCE, on a grid azimuth of  $0^{\circ}00'00''$ , to a point of intersection with the southerly boundary of Lot 2810, Peace River District; THENCE, north- easterly to a point of intersection with the northerly boundary of Lot 2811, Peace River District, said point of intersection being 4 000 m distant from the airport reference point; THENCE, northeasterly and along the arc of a circular curve to the right having a radius of 4 000 m and centered on the airport reference point to a point of intersection with the northerly limit of the approach surface associated with Runway 21; THENCE, on a grid azimuth of  $47^{\circ}58'11''$  and along the said approach surface to a point, said point being perpendicular to a point that is 4 000 m distant from the airport reference point and on the centre line of the said approach surface; THENCE, on a grid azimuth of  $146^{\circ}30'02''$  and perpendicular to the said centre line of the said approach surface to a point of intersection with the southerly limit of the said approach surface; THENCE, on a grid azimuth of  $245^{\circ}01'53''$  and along the said southerly limit of the approach surface to a point that is 4 000 m distant from the airport reference point; THENCE, southeasterly and along the arc of a circular curve to the right having a radius of 4 000 m and centred on the airport reference point to a point of intersection with the northerly limit of the approach surface associated with Runway 25; THENCE, on a grid azimuth of  $95^{\circ}58'37''$  and along the said northerly limit of the said approach surface to a point, said point being perpendicular to a point that is 4 000 m distant from the airport reference point and on the centre line of the said approach surface; THENCE, on a grid azimuth of  $191^{\circ}41'15''$  and perpendicular to the said centre line of the said approach surface to a point of intersection with the southerly limit of the said

## **ANNEXE**

(art. 2 et 3)

### **PARTIE I**

## **Description du point de repère de l'aéroport**

Le point de repère de l'aéroport est situé à 91,44 m à l'intersection d'une ligne en direction sud-est mesurée parallèlement et perpendiculairement à l'axe de la piste 03-21 et est situé à 91,44 m en direction sud-ouest parallèlement et perpendiculairement à l'axe de la piste 07-25; ce point a les coordonnées U.T.M. 6521809,94N et 523363,24E, et est identifié par le ministère des Transports comme le monument n° 802303.

### **PARTIE II**

## **Descriptions des limites extérieures des terrains**

Voici la description des limites extérieures des terrains :

COMMENÇANT à l'angle le plus au nord du bloc « G » du lot de district 1535 du district de Peace River; DE LÀ, suivant un relèvement grille  $0^{\circ}00'00''$  jusqu'à l'intersection de la limite sud du lot 2810 du district de Peace River; DE LÀ, en direction nord-ouest jusqu'à l'intersection de la limite nord du lot 2811 du district de Peace River, ledit point d'intersection étant situé à 4 000 m du point de repère de l'aéroport; DE LÀ, en direction nord-est et le long de l'arc de la courbe à la droite ayant un rayon de 4 000 m et centrée sur le point de repère de l'aéroport jusqu'au point d'intersection de la limite nord de la surface d'approche de la piste 21; DE LÀ, suivant un relèvement grille  $47^{\circ}58'11''$  et le long de ladite surface d'approche jusqu'à un point perpendiculaire à un point situé à une distance de 4 000 m du point de repère de l'aéroport et sur l'axe de piste de ladite surface d'approche; DE LÀ, suivant un relèvement grille de  $146^{\circ}30'02''$  et perpendiculairement audit axe de piste de ladite surface d'approche jusqu'au point d'intersection de la limite sud de ladite surface d'approche; DE LÀ, suivant un relèvement grille de  $245^{\circ}01'53''$  et le long de ladite limite sud de ladite surface d'approche jusqu'à un point situé à 4 000 m du point de repère de l'aéroport; DE LÀ, en direction sud-est et le long de l'arc de la courbe à la droite ayant un rayon de 4 000 m et centrée sur le point de repère de l'aéroport jusqu'au point d'intersection de la limite nord de la surface d'approche pour la piste 25; DE LÀ, suivant un relèvement grille  $95^{\circ}58'37''$  et le long de ladite limite nord de ladite surface d'approche jusqu'à un point perpendiculaire à un point situé à 4 000 m du point de repère de l'aéroport et sur l'axe de piste de ladite surface d'approche; DE LÀ, suivant un relèvement grille  $191^{\circ}41'15''$  et perpendiculairement audit axe de piste de ladite surface d'approche jusqu'au point d'intersection de la limite sud de ladite surface d'approche; DE LÀ, suivant un relèvement grille  $287^{\circ}23'53''$  et le long de ladite limite sud

approach surface; THENCE, on a grid azimuth of  $287^{\circ}23'53''$  and along the said southerly limit of the said approach surface to a point that is 4 000 m distant from the airport reference point; THENCE, southwesterly and along the arc of a circular curve to the right having a radius of 4 000 m to a point of intersection with the southerly high water mark of the Muskwa River; THENCE, northwesterly and along the southerly high water mark of the Muskwa River to a point of intersection with the southerly production of the westerly boundary of Block "H", of District Lot 1535, Peace River District; THENCE, northwesterly and along the said southerly production and the said westerly boundary of Block "H" to a point 4 000 m distant from the airport reference point; THENCE, northwesterly and along the arc of a circular curve to the right having a radius of 4 000 m and centered on the airport reference point to the point of intersection with the southerly limit of the approach surface associated with Runway 03; THENCE, on a grid azimuth of  $227^{\circ}58'11''$  and along the said southerly limit of the said approach surface to a point, said point being perpendicular to a point that is 4 000 m distant from the airport reference point and on the centre line of the said approach surface; THENCE, on a grid azimuth of  $326^{\circ}30'02''$  and perpendicular to the centre line of the said approach surface to a point of intersection with the northerly boundary of Airport Road; THENCE, easterly and along the said northerly boundary of Airport Road to the most easterly corner of Block "G", District Lot 1535, Peace River District; THENCE, northwesterly and along the easterly boundary of the said Block "G" to the point of commencement.

### PART III

## Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Department of Transport Fort Nelson Airport Zoning Plan No. B.C. 1421 dated December 31, 1980, are surfaces abutting each end of the strips associated with runways designated 03-21 and 07-25 and are described as follows:

**(a)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 03 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; THENCE, such approach surface shall be horizontal and contiguous to the outer surface until it reaches the southwesterly boundary thereof; THENCE, said approach surface shall slope upward at the above-specified slope of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 283.89 m, measured vertically, above the elevation at the end of the strip;

**(b)** a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 21 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured

de ladite surface d'approche jusqu'à un point situé à 4 000 m du point de repère de l'aéroport; DE LÀ, en direction sud-ouest et le long de l'arc de la courbe à la droite ayant un rayon de 4 000 m jusqu'au point d'intersection avec la marque sud des hautes eaux de la rivière Muskwa; DE LÀ, en direction nord-ouest et le long de la marque sud des hautes eaux de la rivière Muskwa jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du bloc « H » du lot 1535 du district de Peace River; DE LÀ, en direction nord-ouest et le long dudit prolongement vers le sud et de ladite limite ouest du bloc « H » jusqu'à un point situé à 4 000 m du point repère de l'aéroport; DE LÀ, en direction nord-ouest et le long de l'arc de la courbe à la droite ayant un rayon de 4 000 m et centrée sur le point de repère de l'aéroport jusqu'au point d'intersection avec la limite sud de la surface d'approche pour la piste 03; DE LÀ, suivant un relèvement grille  $227^{\circ}58'11''$  et le long de ladite limite sud de ladite surface d'approche jusqu'à un point perpendiculaire à un point situé à 4 000 m du point de repère de l'aéroport et de l'axe de piste de ladite surface d'approche; DE LÀ, suivant un relèvement grille  $326^{\circ}30'02''$  et perpendiculairement à l'axe de piste de ladite surface d'approche jusqu'au point d'intersection avec la limite nord du chemin de l'aéroport; DE LÀ, en direction est et le long de ladite limite nord du chemin de l'aéroport jusqu'à l'angle le plus à l'est du bloc « G », lot 1535 du district de Peace River; DE LÀ, en direction nord-ouest et le long de la limite est dudit bloc « G » jusqu'au point de départ.

### PARTIE III

## Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Nelson n° B.C. 1421 du ministère des Transports, daté du 31 décembre 1980, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 03-21 et 07-25, et sont décrites de la manière suivante :

**a)** une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 03 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; DE LÀ, ladite surface d'approche doit être contiguë à la surface extérieure à la limite sud-ouest de cette surface; DE LÀ, ladite surface d'approche s'élève en pente comme susmentionné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les limites extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 283,89 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

**b)** une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 21 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens

horizontally rising to an intersection with the outer surface; THENCE, such approach surface shall be horizontal and contiguous to the outer surface until it reaches the north-easterly boundary thereof; THENCE, said approach surface shall slope upward at the above-specified slope of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 272.92 m, measured vertically, above the elevation at the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 07 consisting of an inclined plane having a ratio of 1.25 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; THENCE, such approach surface shall be horizontal and contiguous to the outer surface until it reaches an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 375 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 37.68 m, measured vertically, above the elevation at the end of the strip; and

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 25 consisting of an inclined plane having a ratio of 1.25 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; THENCE, such approach surface shall be horizontal and contiguous to the outer surface until it reaches the south-easterly boundary thereof; THENCE, said approach surface shall slope upward at the above-specified slope of 1.25 m measured vertically to 50 m measured horizontally to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 375 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 49.42 m, measured vertically, above the elevation at the end of the strip.

horizontal, qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; DE LÀ, ladite surface d'approche doit être horizontale et contiguë à la surface extérieure jusqu'à son croisement avec la limite nord-est de cette surface; DE LÀ, ladite surface d'approche s'élève en pente comme susmentionné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 15 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande et ladite ligne horizontale imaginaire étant à 272,92 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 07 et constituée d'un plan incliné à raison de 1,25 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; DE LÀ, ladite surface d'approche doit être horizontale et contiguë à la surface extérieure jusqu'à son croisement avec une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les limites extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 375 m du prolongement de l'axe de la bande et ladite ligne horizontale imaginaire étant à 37,68 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 25 et constituée d'un plan incliné à raison de 1,25 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, qui s'élève jusqu'à son croisement avec la surface extérieure; DE LÀ, ladite surface d'approche doit être horizontale et contiguë à la surface extérieure jusqu'à la limite sud-est de cette surface; DE LÀ, ladite surface d'approche s'élève en pente comme susmentionné à raison de 1,25 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande et située à 3 000 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les limites extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 375 m du prolongement de l'axe de la bande et ladite ligne horizontale imaginaire étant à 49,42 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande.

## PART IV

# Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Department of Transport Fort Nelson Airport Zoning Plan B.C. 1421 dated December 31, 1980, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point, except where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, an imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

## PARTIE IV

# Description de la surface extérieure

La surface extérieure, qui figure sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Nelson n° B.C. 1421 du ministère des Transports, daté du 31 décembre 1980, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à une altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun susmentionné est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

## PART V

### Description of the Strips

The strips, shown on Department of Transport Fort Nelson Airport Zoning Plan No. B.C. 1421, dated December 31, 1980, are described as follows:

- (a)** the strip associated with runway 03-21, being 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2 071.41 m in length; and
- (b)** the strip associated with runway 07-25, being 150 m in width, 75 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 537.55 m in length.

## PART VI

### Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Department of Transport Fort Nelson Airport Zoning Plan No. B.C. 1421 dated December 31, 1980, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

## PARTIE V

### Description des bandes

Les bandes, qui figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Nelson n° B.C. 1421 du ministère des Transports, daté du 31 décembre 1980, sont décrites de la manière suivante :

- a)** une bande associée à la piste 03-21 et mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 071,41 m de longueur; et
- b)** une bande associée à la piste 07-25 et mesurant 150 m de largeur, soit 75 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 537,55 m de longueur.

## PARTIE VI

### Description de chaque surface de transition

Chaque surface de transition, qui figure sur le plan de zonage de l'aéroport de Fort Nelson n° B.C. 1421 du ministère des Transports, daté du 31 décembre 1980, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, mesurée perpendiculairement à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou la surface de transition d'une bande adjacente.